

14-07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>N. 11.223/II/P</u>	
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Premier Président,

En sa séance du 19 juin 1980 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte introduite le 17 décembre 1979, contre la Cour des Comptes où des chemises portant des indications rédigées exclusivement en langue française (farde n° XI), seraient employées, en service intérieur, par des agents néerlandophones.

Par lettre du 29 mai 1980, vous confirmez que les indications figurent sur la chemise n° XI sont effectivement rédigées uniquement en langue française. En outre, vous signalez que cette chemise est exclusivement employée pour la communication de documents parlementaires bilingues.

La Cour des Comptes constitue un service central au sens de l'A.R. du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.).

./.

Les chemises qui sont utilisées en service intérieur et qui sont communiquées à des membres du personnel figurant, soit sur l'un, soit sur l'autre rôle linguistique, doivent être munies de mentions identiques (texte et format) rédigées dans les deux langues.

Dès lors, la C.P.C.L. estime la plainte recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma considération distinguée.

pl Le Président,



[Redacted signature]

[Redacted name]